

# **VD\_OMNI AC.2007.0314 vom 29. Dezember 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2007.0314](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0314)

FR: VD\_OMNI AC.2007.0314 du 29 décembre 2008

IT: VD\_OMNI AC.2007.0314 del 29 dicembre 2008

## **Regeste**

KOLB/Municipalité de Brenles, SENN, Service de l'agriculture, Service des eaux, sols et assainissement, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Service du développement territorial | La construction de deux abris-tunnels en zone agricole doit être autorisée lorsque la surface disponible pour le rangement des machines est insuffisante dans les bâtiments existants (selon normes FAT/ART), que leur transformation n'est pas envisageable et qu'une autre localisation en zone à bâtir n'est pas possible. En zone agricole, les intérêts privés des voisins ne sont pas opposables au projet; seuls entrent en ligne de compte les éventuels intérêts publics contraires (protection du patrimoine bâti, inscription à l'ISOS,...). Projet admis en l'espèce.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

D'après l'art. 31 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36), le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile. De plus, il satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA.

### **E. 2**

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) examine d'office et avec un libre pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (arrêts du Tribunal administratif [TA] AC.1994.0062 du 9 janvier 1996 ; AC.1993.0092 du 28 octobre 1993 et AC.1992.0345 du 30 septembre 1993). a) Selon l'art. 37 al. 1 LJPA, le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Comme le rappelle régulièrement le tribunal de céans (voir par exemple arrêt TA AC.2006.0248 du 20 avril 2007), la qualité pour recourir des particuliers est réglée de manière concordante pour la procédure devant le tribunal de céans (art. 37 LJPA) et devant le Tribunal fédéral (art. 103 let. a de l'ancienne loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire [OJF], actuellement art. 89 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110] entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007 [voir notamment ATF 121 II 39 et 116 Ib 450 consid. 2b; arrêt TA AC.2003.0196 du 14 avril 2004]). b) Selon la jurisprudence constante, le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération ( ATF 130 V 196 consid.

### **E. 3**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA). La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine ; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas (par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle). On peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée (voir notamment arrêt TA PE.1997.0615 du 10 février 1998).

#### **E. 4**

Les recourants soutiennent que les abris-tunnels projetés ne seraient pas conformes à la zone agricole. En premier lieu, ils estiment que les constructions litigieuses ne seraient pas justifiées par un besoin objectivement fondé et inhérent à l'exploitation agricole du constructeur, la nécessité d'un espace supplémentaire pour remiser les machines n'ayant pas été démontrée. Le constructeur aurait selon eux la possibilité d'utiliser d'autres volumes déjà construits, cas échéant en les transformant. Les tunnels seraient surdimensionnés. En second lieu, les recourants soutiennent que, dans la mesure où la nécessité de nouvelles constructions serait avérée, l'emplacement choisi pour leur implantation serait préjudiciable à leurs intérêts, ainsi qu'à ceux du patrimoine bâti. Ces abris pourraient prendre place en zone à bâtir.

#### **E. 5**

Les constructions et installations qui servent à l'agriculture pratiquée en tant que loisir ne sont pas réputées conformes à l'affectation de la zone agricole. » L'art. 34 al. 4 OAT définit trois conditions générales pour que les constructions et installations soient considérées comme conformes à la zone agricole. En l'espèce, seule est contestée la réalisation des deux premières conditions, soit les lettres a et b de l'art. 34 al. 4 OAT. Les recourants ne remettent en effet pas en cause la viabilité de l'exploitation de Philippe Senn (art. 34 al. 4 let. c OAT) de sorte que le tribunal peut se dispenser d'examiner cette question. A toutes fins utiles, il est néanmoins précisé que le SAgr s'est prononcé favorablement sur cet aspect en indiquant que l'impact du projet sur l'exploitation agricole du constructeur n'influencerait pas sa viabilité à long terme.

#### **E. 6**

a) La première des conditions consacrées à l'art. 34 al. 4 OAT a trait à la nécessité de la construction litigieuse pour l'exploitation en cause (let. a). Selon le Tribunal fédéral, en

matière d'exploitations agricoles, la notion de conformité à la zone correspond en principe à celle d'implantation imposée par sa destination (ATF 123 II 449 consid. 3 b/cc, JdT 1998 I 512 ; ATF 118 Ib 335 consid. 2b). Une nouvelle construction n'est conforme à la zone agricole que dans la mesure où celui qui requiert une autorisation ne dispose pas déjà de volumes construits suffisants à son objectif, le cas échéant au moyen de transformations (ATF du 28 mars 1994, ZBl 96/1995 p. 178 consid. 4a). Selon la casuistique, une écurie n'est pas conforme à la zone agricole si - compte tenu de l'exploitation qui en sera faite et des conditions locales dans l'agglomération - elle pouvait également être aménagée au sein de la ferme du requérant située dans le village (Leo Schürmann/Peter Hänni, Planungs-, Bau und besonderes Umweltschutzrecht, 3<sup>ème</sup> éd., Berne, 1995, p. 148). La conformité à la zone agricole n'existe pas non plus dans le cas d'une construction qui dépasse le volume d'une exploitation individuelle (ATF 118 Ib 335 consid. 2b, JdT 1994 I 436 et les références citées). La construction projetée ne doit pas être surdimensionnée : une étable pour 22 têtes de gros bétail, sur une parcelle de 11 hectares dont la capacité de fourrage est de 22 têtes, alors qu'il existe déjà sur la même parcelle des écuries comprenant 9 boxes, a été considérée comme non conforme à l'affectation de la zone agricole (Piermarco Zen-Ruffinen/Christine Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne, 2001, p. 241 et la référence citée). Les bâtiments d'une exploitation agricole sont conformes à la zone agricole lorsque, au regard de leur emplacement et de leur ordonnancement, ils sont en lien direct avec l'exploitation agricole ou horticole du sol et qu'ils paraissent indispensables à une utilisation des terrains dépendante du sol (voir notamment ATF 120 Ib 266 consid. 2a ; 117 Ib 270 consid. 3c, 502 consid. 4a et 116 Ib 131, consid. 3c). La construction d'un nouveau hangar agricole est ainsi conforme à la zone agricole si le nouveau bâtiment est nécessaire à l'exploitation du sol, qu'il n'est pas surdimensionné par rapport aux besoins de l'exploitation et si son implantation à l'emplacement choisi est appropriée (ATF 122 II 162 consid. 3a). b) Pour calculer la surface de rangement nécessaire à l'exploitation de Philippe Senn, le SAgr s'est fondé sur les normes établies par la Station fédérale de recherches « Agroscope Reckenholz Tänikon » (ART ; anciennement Station fédérale de recherches en économie et technologie agricole, FAT). D'emblée, on relève que le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de juger du bien-fondé de la méthode proposée par l'ART (arrêt TA AC.2004.0062 du 31 mai 2005). Selon ces normes, une exploitation mixte de 30 hectares, disposant de grandes cultures et de cultures fourragères, doit bénéficier d'une surface de remise pour les machines de 772 m<sup>2</sup> ; la hauteur de remise minimum prescrite est de 3 m 50 (Rapport FAT n° 590/2002, « Espace nécessaire pour les remises et les machines », p. 2). Il ressort de l'inspection locale que le constructeur dispose actuellement de deux locaux de stockage des machines, à savoir l'un à gauche du pont de grange et l'autre à sa droite. Le premier de ces locaux, d'une surface de 100 m<sup>2</sup>, ne respecte toutefois pas les conditions d'accès requises par les normes ART puisque sa hauteur n'atteint que 2 m 20 alors que la hauteur préconisée est de 3 m 50. Cette différence n'est pas négligeable. Lorsque l'on sait que les dimensions d'un tracteur, pour le plus petit modèle décrit par le Rapport FAT précité (p. 9), sont au minimum 2 m 40 de hauteur, ce hangar paraît particulièrement peu approprié à la remise des machines modernes. Aussi est-ce à juste titre que le SAgr ne l'a pas considéré comme surface disponible de stockage. Par conséquent, seul le second hangar, d'une surface de 85 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 3 m 50, doit être pris en compte comme espace de remise actuellement à disposition sur l'exploitation du constructeur. Le domaine exploité par Philippe Senn, de type mixte, couvre 30,47 hectares. Il nécessite donc, selon les normes ART, au minimum 772 m<sup>2</sup> de surface de rangement pour les machines. Dans ces

circonstances, il appert que la surface de remise existante de 85 m<sup>2</sup> est clairement insuffisante. On relève d'ailleurs que tel serait également le cas même si l'on devait tenir compte des 100 m<sup>2</sup> supplémentaires offerts par le local situé à la gauche du pont de grange.

c) Les recourants soutiennent que le constructeur devrait privilégier une transformation des locaux existants avant toute construction nouvelle en zone agricole. Dans le cas présent, seule pourrait pratiquement être envisagée une transformation de la partie située à gauche du pont de grange, le reste du bâtiment étant déjà destiné à d'autres usages dont le déplacement entraînerait de toute façon la nécessité de créer ailleurs de nouvelles surfaces de stockage. Cela dit, on constate toutefois que la transformation de cette partie de la ferme pour permettre d'y ranger des machines aux dimensions importantes n'est que difficilement envisageable. En effet, l'annexe boisée en question jouit d'une note 3 au recensement architectural du canton de Vaud. Il s'agit donc d'un bâtiment taxé d'« objet intéressant au niveau local », dont la sauvegarde doit être favorisée. Une transformation en vue d'y remiser des machines agricoles modernes entraînerait d'importantes modifications des structures et des volumes existants, dans une mesure qui ne serait pas compatible avec cet objectif de préservation du patrimoine bâti. Par conséquent, étant donné l'insuffisance notoire des surfaces de remise disponibles dans la ferme existante, et au vu de l'impossibilité de transformer ses locaux, force est de constater que la construction de deux abris-tunnels de 75 m<sup>2</sup> répond à un besoin objectivement fondé de l'exploitation au sens de l'art.34 al. 4 lettre a OAT.

#### **E. 7**

a) Selon l'art. 34 al. 4 let. b OAT, une autorisation de construire en zone agricole ne peut être délivrée que si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu. La notion d'intérêt prépondérant est large. Elle comprend notamment la protection des intérêts liés à la création de la zone agricole, en particulier la nécessité d'assurer la base d'approvisionnement du pays à long terme, de sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et d'assurer l'équilibre écologique (voir art. 16 al. 1 LAT). Mais il s'agit également de tous les autres intérêts qui apparaissent pertinents dans les travaux de planification, notamment les intérêts mentionnés dans les buts et principes régissant l'aménagement du territoire aux art. 1 et 3 LAT, ainsi que ceux relatifs à la protection de l'environnement au sens large et à la protection contre les dangers naturels. Font ainsi partie des intérêts prépondérants au sens de l'art. 34 al. 4 let. b OAT, les intérêts qui résultent de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), en particulier lorsque le projet est prévu dans un site porté dans l'un des inventaires fédéraux mentionnés à l'art. 5 LPN, dont fait partie l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS). La protection des sites et des paysages revêt dans ce contexte une importance particulière (cf. ATF 117 Ib 270, consid. 4c ; art. 3 al. 2 let. b LAT ; Nouveau droit de l'aménagement du territoire, Explications relatives à l'ordonnance sur l'aménagement du territoire et recommandations pour la mise en oeuvre, DETEC, Office fédéral du développement territorial, Berne février 2001, p. 31). Constitue également un intérêt public prépondérant celui qui tend à séparer zone construite et zone libre de construction. A cet égard, la jurisprudence énonce que, pour qu'une construction conforme à la zone agricole ait droit à une autorisation en vertu de l'art. 22 LAT, il faut encore vérifier si elle ne pourrait pas être construite en zone à bâtir. Le Tribunal fédéral considère à ce propos que, afin d'admettre que l'emplacement est imposé par la destination de l'ouvrage, il suffit qu'existent des motifs importants qui font apparaître l'emplacement critiqué comme nettement plus favorable que d'autres endroits en zone à bâtir; il n'est pas nécessaire de

démontrer que c'est le seul emplacement possible . En outre, le Tribunal fédéral a clairement posé que, même si l'OAT ne parle que d' « intérêt prépondérant », sans préciser la nature de cet intérêt, aucun éventuel intérêt privé ne peut toutefois être opposé à un projet de construction conforme à la zone agricole (ATF 123 II 449 consid. 3 b/bb et cc, JdT 1998 I 512, qui concernait l'aire forestière à laquelle le Tribunal fédéral a appliqué les règles de la zone agricole par analogie). Cette interprétation correspond d'ailleurs à celle du législateur cantonal qui, à l'art. 81 al. 2 LATC, a repris cette exigence fédérale en précisant que, « lorsque la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone ou imposée par sa destination, cette autorisation est accordée à condition qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose et que le terrain soit équipé ». b) Il y a lieu d'examiner tout d'abord si les deux tunnels projetés, dont le besoin pour l'exploitation est avéré, pourraient prendre place en zone à bâtir. Compte tenu des espaces disponibles sur la partie de la parcelle n° 9 située en zone constructible, deux autres implantations possibles ont été invoquées par les recourants. La première localisation alternative envisagée consisterait à placer les deux abris litigieux l'un derrière l'autre dans le couloir situé entre la ferme Senn et le bâtiment des recourants, étant précisé que ceux-ci seraient d'accord de renoncer à leur servitude de passage. Pour le constructeur, cette solution présente toutefois le désavantage de supprimer toute possibilité de passage avec ses machines agricoles entre ces deux bâtiments. De plus, les tunnels se situant l'un derrière l'autre, les machines devraient être entreposées en enfilade, ce qui constituerait une solution particulièrement peu pratique pour l'exploitant, comme l'a d'ailleurs relevé en audience le SAgr. En outre, du point de vue de l'intégration au site, cette solution serait préjudiciable à la préservation de l'esthétique du lieu, et particulièrement à l'environnement visuel de la ferme Senn, dont on rappelle qu'elle est inscrite à l'inventaire (art. 49 ss de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites [LPNMS ; RSV 450.11]) et recensée à titre de « monument d'importance régionale ». La seconde implantation envisagée serait l'installation de l'un des tunnels à la place d'un appentis situé à gauche du pont de grange et de l'autre tunnel en face de cet appentis, dans le prolongement ouest du couloir précité situé entre la ferme Senn et l'immeuble des recourants. Compte tenu des dimensions des tunnels projetés, on peut fortement douter que cette solution permette la localisation de l'un d'entre eux à la place de l'appentis, de dimension plus réduite que le plus petit des abris envisagés, sans qu'une partie de l'accès au local situé à gauche du pont de grange ne soit condamnée. De plus, cette implantation, qui supprime certes le problème de l'entreposage en enfilade dans les tunnels, accentue en revanche les difficultés d'accès au local précité en prolongeant l'enfilade existante. Elle ne résout pas non plus le problème de la suppression du passage entre les immeubles. Par conséquent, force est de constater que les deux implantations proposées en zone à bâtir ne permettraient pas une utilisation rationnelle des abris-tunnels litigieux et auraient des conséquences défavorables sur l'emploi des autres installations de l'exploitation. A défaut de localisation possible en zone constructible, les tunnels projetés doivent donc être admis à s'implanter en zone agricole. c) Les recourants considèrent enfin que les tunnels mis à l'enquête portent atteinte à leurs intérêts car ils sont situés juste en face de la terrasse de leur maison. Ils invoquent également le défaut d'intégration du projet et une atteinte à la protection du site de Brenles. D'emblée, on rappelle que, conformément la jurisprudence du Tribunal fédéral, aucun éventuel intérêt privé ne peut être opposé à un projet de construction conforme à la zone agricole (ATF 123 II 449 précité). L'intérêt privé des recourants n'entre donc pas en ligne de compte en l'espèce. Toutefois, le tribunal relève à cet égard que la terrasse principale du bâtiment Kolb se situe de l'autre côté de l'édifice,

au niveau de la façade principale orientée à l'est, et non du côté des tunnels litigieux. Il constate également que les constructions projetées seront relativement éloignées de l'immeuble des recourants et de sa terrasse ouest puisque leur implantation est prévue à au moins 20 mètres de ce bâtiment. L'impact du projet pour les recourants sera ainsi de toute façon limité. Quant à la protection du patrimoine bâti, elle n'est pas compromise par le projet litigieux. En effet, l'emplacement prévu des tunnels a pour avantage de favoriser un regroupement des bâtiments de l'exploitation (art. 83 al. 3 du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 [RLATC ; RSV 700.11.1]). Le projet répond au souci du législateur fédéral de limiter le mitage du territoire et à la volonté de distinguer clairement les zones bâties et les régions exemptes de constructions. Groupés au sein milieu bâti, les tunnels projetés assurent ainsi une continuité des constructions, sans présenter le caractère d'édifice isolé en zone agricole. Quant à l'intégration des abris litigieux et au respect particulier que l'on doit apporter au site de Brenles compte tenu de son inscription à l'ISOS, le tribunal fait globalement siennes les déterminations du SIPAL. Il constate que, situés dans la prolongation du bâti existant, sans en perturber de ce fait la structure, les tunnels ne portent pas atteinte à la sauvegarde du village de Brenles préconisée par l'ISOS. Par ailleurs, l'intégration des deux constructions litigieuses est renforcée par les exigences posées par les divers services impliqués. A cet égard, le SDT a demandé que soit impérativement réalisée l'arborisation prévue sous forme de trois arbres fruitiers haute tige, ce qui contribuera à diminuer l'impact visuel des constructions projetées. La couleur des tunnels devra encore être soumise au SIPAL afin de garantir une bonne intégration dans le site. Enfin, les tunnels litigieux constituent des constructions légères, au caractère réversible, malgré l'aménagement d'un radier étanche exigé par le SESA. On rappelle à ce propos qu'elles s'accompagnent d'une mention de précarité au registre foncier. Cela étant, l'autorité intimée n'a pas violé l'art. 34 al. 4 let. b OAT en admettant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'opposait à l'implantation des deux abris-tunnels à l'endroit prévu. Par conséquent, la construction des deux ouvrages projetés est conforme à la zone agricole et, partant, doit être autorisée.

## **E. 8**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais du présent arrêt et verseront des dépens à la municipalité (art. 55 LJPA). Quant au SDT, il n'a pas droit à des dépens (AC.2003.0178 du 27 avril 2004).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.